



REGLEMENT SUR LES
ANTENNES EXTÉRIEURES
DE LA
COMMUNE DE GRANDVAUX

du 20 mars 1992

Table des matières

TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Base légale

Art. 2 But

TITRE II : DEFINITIONS

Art. 3 Définition

TITRE III : PRINCIPE

Art. 4 Nouvelle installation

Art. 5 Exceptions

Art. 6 Procédure

Art. 7 Délai

Art. 8 Emolument

Art. 9 Caducité

TITRE IV : INSTALLATIONS

Art. 10 Limitation des installations

Art. 11 Dimensions

Art. 12 Entretien

Art. 13 Modification de l'antenne

Art. 14 Emplacement

Art. 15 Modernisation

Art. 16 Antennes dans les combles

Art. 17 Suppression après raccordement

TITRE V : VOIES DE RECOURS ET CONTRAVENTIONS

Art. 18 Droit de recours

Art. 19 Contravention et exécution forcée

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 20 Obligation d'installer

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur

COMMUNE DE GRANDVAUX

REGLEMENT

sur les antennes extérieures

TITRE I.

Dispositions générales

Base légale

Art. 1.-

Le présent règlement est fondé sur les articles 47, lettres b) et j) et 86, al. 3, de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC).

But

Art. 2.-

Il a pour but la sauvegarde de l'aspect des bâtiments en vue d'éviter l'enlaidissement des paysages et d'assurer la protection de l'environnement sur tout le territoire de la commune, tout en permettant une réception convenable des émissions de radio et de télévision.

TITRE II.

Définitions

Définition

Art. 3.-

Par « antenne », il faut entendre toute installation extérieure et indépendante du réseau câblé, destinée, soit à la réception et à la transmission de messages privés au moyen d'une installation de radiocommunication faisant l'objet d'une concession spéciale délivrée par l'administration de PTT.

TITRE III.

Principe

Nouvelles installations

Art. 4.-

Toute nouvelle installation d'antenne extérieure est interdite.

Exceptions

Art. 5.-

La municipalité peut cependant déroger à l'article ci-dessus dans les cas suivants :

- a) Raccordement au réseau câblé raisonnablement impossible ou non désiré par le propriétaire.
- b) Volonté de suivre des émissions non transmises par le réseau câblé.
- c) Antenne destinée à l'émission ou la réception de messages privés.

Procédure	<u>Art. 6.-</u> La demande obligatoire d'autorisation, motivée et signée par le propriétaire, est présentée en annexant, en deux exemplaires, les pièces suivantes : a) le plan de situation, échelle 1 :500, avec indication de l'emplacement de l'antenne ; b) les caractéristiques techniques de l'installation et un croquis schématique ou une photographie de l'emplacement indiquant les dimensions de l'antenne.
Délai	<u>Art. 7.-</u> La municipalité se détermine dans les 20 jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'autorisation.
Emolument	<u>Art. 8.-</u> La municipalité fixe et perçoit un émolument pour la délivrance de l'autorisation.
Caducité	<u>Art. 9.-</u> L'autorisation municipale devient caduque en cas de raccordement au réseau câblé. L'antenne extérieure doit alors être démontée dans les 30 jours suivant le raccordement.

TITRE IV.

Installations

Limitation des installations	<u>Art. 10.-</u> Pour des motifs généraux d'esthétique et de protection du paysage et des sites, les antennes extérieures sont limitées à deux par bâtiment.
Dimensions de l'antenne	<u>Art. 11.-</u> Toute antenne extérieure doit être limitée aux dimensions et éléments nécessaires à une bonne réception des programmes nationaux ou ceux pouvant être captés par des moyens habituels et de dimensions acceptables.
Entretien	<u>Art. 12.-</u> Le propriétaire de l'immeuble est tenu de maintenir ses antennes extérieures en bon état.
Modification de l'antenne	<u>Art. 13.-</u> Toute antenne extérieure ne peut être déplacée, transformée ou agrandie, sans autorisation préalable de la municipalité. Une adaptation de l'antenne extérieure à de nouvelles possibilités de réception n'est toutefois pas soumise à autorisation si elle ne nécessite pas une modification fondamentale de l'installation.
Emplacement esthétique	<u>Art. 14.-</u> Pour le choix de l'emplacement de l'antenne, et pour autant que les exigences techniques de réception le permettent, l'installateur doit prendre en considération l'aspect architectural et esthétique du bâtiment.

A performances égales de réception, l'antenne devra être placée à l'endroit où elle sera le mieux dissimulée à la vue du public et du voisinage.

Si cette exigence d'esthétique n'est pas satisfaite, la municipalité pourra refuser l'autorisation sollicitée.

La municipalité peut exiger qu'une antenne parabolique soit peinte pour se confondre au mieux à son environnement.

Modernisation

Art. 15.-

La municipalité peut, dans un délai de 10 ans, exiger la modernisation d'une installation, dans le sens d'une diminution de ses dimensions extérieures.

Antenne dans les combles

Art. 16.-

Si le bâtiment comprend un toit à combles non aménagés et que les conditions d'établissement et de réception le permettent, l'antenne doit être installée à l'intérieur. Dans ce cas, elle n'est pas soumise à autorisation.

Suppression après raccordement

Art. 17.-

Toute antenne extérieure devra être supprimée dès que l'immeuble aura été raccordé au réseau câblé.

TITRE V.

Voie de recours et contraventions

Droit de recours

Art. 18.-

Toute décision prise par la municipalité, en vertu du présent règlement, est susceptible de recours au Tribunal administratif. Les dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative sont applicables.

Contravention et exécution

Art. 19.-

Celui qui contrevient au présent règlement est passible de l'amende. L'art. 130, al. 1, LATC demeure réservé.

Les mesures d'exécution forcée prévues par l'art. 130, al. 2 et 3 LATC, sont en outre applicables.

TITRE VI.

Dispositions transitoires

Obligation d'installer

Art. 20.-

Tout bâtiment existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans un délai de cinq ans, être équipé d'une antenne collective lorsque le nombre des antennes extérieures est supérieur à deux, et que leur installation n'a pas été autorisée ou admise par la municipalité.

Toutefois, la municipalité peut, dans des cas d'espèce dûment motivés, prolonger par le délai fixé à l'alinéa précédent.

